

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS
PISTE CYCLABLE ROUTE METROPOLITAINE 21
A HAUTEUR DU 1 AVENUE CHARLES CROS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213-1 et suivants relatifs à la police de circulation,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 412.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure propre à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et notamment des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sur la piste cyclable de la Route Métropolitaine à hauteur du 1 avenue Charles Cros de tous véhicules moteurs est interdite, exception faite des riverains et des véhicules de services.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place et maintenue par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame, Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur du pôle vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le directeur des services techniques municipaux,
 - Le chef de poste du service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 26 septembre 2023

**Le Maire,
Renaud Calvat**

